



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2023/47

INTERDICTION STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A CET EFFET

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que l'article L.2215-1,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-10-192 du 28 mars 2011 adoptant un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16-777 du 23 février 2022 adoptant un schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que la commune de Boisemont est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise satisfait aux obligations qui lui incombent en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dispose, sur son territoire, d'aires et terrains d'accueil conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique en l'absence d'aménagements électriques et d'alimentation en eau dédiés,

Considérant que les voies et places sur la commune de Boisemont ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité routière nécessaires à l'occupation des résidences mobiles des gens du voyage,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/08/2023

Application agréée E.legalite.com

93_AI-095-219500741-20230823-ARRETE2023_



Considérant qu'il convient de prévenir de tels troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement de toutes résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire municipal en dehors des aires et terrains intercommunaux prévus à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des personnes issues de la communauté des gens du voyage est interdit sur le territoire communal en dehors des aires et terrains intercommunaux dédiés à l'accueil des gens du voyage,

Article 2 : En cas de stationnement sur le domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à un autre propriétaire n'ayant pas autorisé l'utilisation du terrain, en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté, le maire sera conduit à appliquer les procédures d'évacuation forcées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 4 : Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, situé au 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Dans le même délai, et devant le même tribunal, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en référé suspension.

Article 5 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 23 août 2023

Le Maire, BOISEMONT

Stéphanie CHIFFIN - SAVILL



REÇU EN PREFECTURE

le 24/08/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AI-095-219500741-20230823-ARRETE2023_